



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Date de convocation et de publication : 30 Janvier 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h00.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DOBRAJE, DUPATY, DUPRE, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEQUIEN, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. MANDELLI ; M. BOISSEAU à M. DENIS ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; Mme HELIOT-COURONNE à Mme LE CORRE ; Mme LEMELAND à M. SEBEYRAN ; M. RANC à M. ARBONA.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS
RAPPORTEUR	Mme BAZIN-MALGRAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2026

INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS

Exposé :

1°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 17 septembre 2025 à l'encontre de **la société SARL LES ETANCHEURS AUBOIS**. En effet, la société SARL LES ETANCHEURS AUBOIS a apporté les éléments justifiant l'absence de défaut de paiement du stationnement de son véhicule au lieu constaté. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros, qu'il convient de lui rembourser.

2°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 30 octobre 2025 à l'encontre de **Monsieur Karim MEKKOUCI**. En effet, Monsieur Karim MEKKOUCI a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros, qu'il convient de lui rembourser.

3°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 21 octobre 2025 à l'encontre de **la société garage D.M.S représentée par Monsieur Christophe DEVER**. En effet, Monsieur Christophe DEVER a apporté les éléments justifiant de l'absence de défaut de paiement du stationnement au motif que le véhicule a été cédé avant le contrôle effectué le 21 octobre 2025. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros, qu'il convient de lui rembourser. Un nouveau Forfait Post-Stationnement a donc été émis à l'encontre du nouveau propriétaire du véhicule.

4°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 21 octobre 2025 à l'encontre de **Monsieur Guy BERNAUDAT**. En effet, Monsieur Guy BERNAUDAT a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 18,90 euros, correspondant à la différence du prix du FPS (Forfait Post-Stationnement) et le montant du prix de son stationnement qu'il convient de lui rembourser.

5°/ Le 27 octobre 2025, **Madame Svetlana DAKHILGOV** a souscrit par erreur deux abonnements trimestriels voirie zone jaune d'un montant de 18 euros chacun. Madame DAKHILGOV ayant immédiatement signalé son erreur, elle sollicite le remboursement de la somme de 18 euros, correspondant au montant de l'abonnement souscrit à tort, qu'il convient de lui accorder.

6°/ Le 9 octobre 2025, **Madame Djulia DE LAUNAY** a utilisé par erreur un ancien ticket de stationnement du 1^{er} octobre 2025 au parking Victor Hugo, et a réglé la somme de 81,80 euros alors qu'elle n'avait stationné que pour une durée d'1h15. Elle sollicite le remboursement de la somme de 79,70 euros correspondant à la différence de son règlement et du prix de son stationnement (2,10 euros) qu'il convient de lui accorder.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le remboursement de la société SARL LES ETANCHEURS AUBOIS pour un montant de 20 €,**
- **d'approuver le remboursement de Monsieur Karim MEKKOUCI pour un montant de 20 €,**
- **d'approuver le remboursement de la société D.M.S représentée par Monsieur Christophe DEVER pour un montant de 20 €,**
- **d'approuver le remboursement de Monsieur Guy BERNAUDAT pour un montant de 18,90 €,**
- **d'approuver le remboursement de Madame Svetlana DAKHILGOV pour un montant de 18 €,**
- **d'approuver le remboursement de Madame Djulia DE LAUNAY pour un montant de 79,70 €.**